

Demande déposée le 12/11/2024

complétée le 25/11/2024

N° DP 53 140 24K2091

Par : **Monsieur GANDON David**

Demeurant à : **2A rue des Vallons
53950 LOUVERNE**

Pour : **Pergola bioclimatique
Mise en place d'une clôture en grillage avec kit occultant**

Sur un terrain sis à : **2A rue des Vallons
53950 LOUVERNE
-AH 0278-**

Nb de logements :

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UB-2,

Vu les plans et pièces complémentaires déposés en date du 25/11/2024,

Considérant que le projet porte notamment sur une pergola bioclimatique adossée à la maison ainsi que d'une clôture comportant des plaques de soubassement surmontées d'un grillage rigide avec des lames occultantes,

Considérant que le projet de la pergola bioclimatique est implantée à 2 mètres de la limite séparative côté Sud,

Considérant que dans le PLUI, au paragraphe "2.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, il est précisé que les constructions peuvent être implantées sur la ou les limites séparatives.

Lorsqu'une construction ne joint pas la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction ou du nu du mur d'un bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché ne sera pas inférieure à 3 mètres, [...]"

Considérant que dans le projet, la clôture en limite séparative est d'une hauteur de 2m75,

Considérant que dans le PLUI au paragraphe "3.4 Clôtures - en secteur UB-2 :

[...] Clôtures sur emprises publiques et en limites séparatives :

La hauteur maximale est limitée à 1.80 mètres.

[...]"

Considérant qu'au regard des motifs susmentionnés le projet ne peut être autorisé,

Considérant qu'en l'espèce le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLUI et qu'ainsi il ne peut être autorisé,

A R R E T E

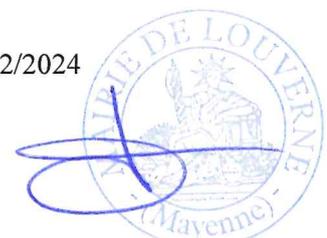
ARTICLE UNIQUE :

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Mise en ligne le 13/12/2024

LOUVERNE, le 09/12/2024

Le Maire,
Sylvie VIELLE



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Accusé de réception

Télétransmission Plat'AU

Télétransmission reçue par : Préfecture de la Mayenne

Nature de la transaction : télétransmission Plat'AU - décision expresse

Date d'émission de l'accusé de réception : 2024-12-10(GMT+1)

Nombre de pièces jointes : 14 - (22,90 Mo)

Nom émetteur : Louverne - commune

N° de SIREN : 215301409

Numéro de l'arrêté : Arrêté-DP5314024K2091I

Identifiant de l'arrêté : O30-ZDX-VD4

Version dossier : 13

Identifiant du dossier : LEJ-4P1-Q3E

N° de la demande: DP05314024K2091

Identifiant de la décision : KJN-57M-673

Objet : PLA - (EXPRESSE) DP - 2A rue des Vallons 53140 LOUVERNE [AH 0001], N° DP05314024K2091, (Refus)

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière : 2.2-Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Identifiant @ctes : 053-215301409-20241210-241210151713997-AI

Rapport d'erreur(s) :

